



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex
jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr
ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMCOR (ex ALCAN)

8 rue de Saint-Hippolyte
67600 Sélestat

Code AIOT : 0006700537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement AMCOR (ex ALCAN) implanté 8 rue de Saint-Hippolyte - 67600 Sélestat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 07/07/2025 à 18H43, l'inspection se présente sur le site suite au signalement d'un incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMCOR (ex ALCAN)
- 8 rue de Saint-Hippolyte - 67600 Sélestat
- Code AIOT : 0006700537
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AMCOR est un site de fabrication et d'impression d'emballage souple multicouche à base de papier, films plastiques, aluminium (type opercules) pour l'industrie pharmaceutique et agroalimentaire.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accident-Incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une pompe de transfert fuit. Elle alimente le bâtiment de production en un mélange vernis (2/3) et d'acétate d'éthyle (1/3). Par courriel du 18/07/2025, l'exploitant a transmis la fiche de notification d'accident/incident datée du 11/07/2025.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les attestations du traitement du sable souillé.

Il est également demandé le résultat commenté des investigations d'un éventuel impact de l'incident sur les eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident-Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :
Le 07/07/2025 à 18H43, l'inspection se présente sur le site suite au signalement d'un incident. Une pompe de transfert fuit. Elle alimente le bâtiment de production en un mélange vernis (2/3) et d'acétate d'éthyle (1/3). Ce mélange sera appelé « vernis » dans le reste du document. Il circule via un réseau de canalisation. Les pompiers sont sur place. Les informations suivantes sont collectées :
<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas de victimes ;

- la pompe se situe au niveau du stockage de produit dans la zone de dépotage au niveau d'une citerne. Elle fait partie d'un ensemble de 6 citernes. Certaines contiennent le « vernis », d'autre de l'acéate d'éthyle ou sont vides. Cet ensemble est placé dans une fosse bétonnée étanche. Les citernes sont recouvertes de sable jusqu'à submerger leur partie haute. Elles sont situées à distance des bâtiments de production ;
- le bâtiment contigu est évacué. Il y est mesuré 140 ppm d'acéate d'éthyle ;
- l'installation électrique est mise hors service au niveau du bâtiment et de la rétention ;
- un tapis de mousse est en cours de mise en place par les pompiers pour éviter l'évaporation de l'acéate d'éthyle ;
- l'exploitant et les pompiers s'interrogent sur un risque d'explosion dû aux vapeurs d'acéate d'éthyle ;
- le « vernis » se fige s'il demeure immobile au bout 24 h ;
- l'exploitant souhaite intervenir au plus vite pour réparer la pompe. Ceci pour remettre en marche la circulation du « vernis » et éviter qu'il fige dans les canalisations (550 m de réseau) ;
- la citerne contiguë est dégazée ;
- une surveillance à l'explosimètre est mise en place.

L'exploitant précise que :

- un opérateur a détecté la fuite à 13H30 le 07/07/2025 ;
- un équipier second d'intervention a effectué des mesures de gaz (SO_2 , H_2S , Co et O_2) à 14H30 comme le demande la procédure interne. Il n'est pas équipé pour analyser les dégagements de « vernis » et d'acéate d'éthyle. La zone de stockage impactée est balisée ;
- les pompiers sont appelés à 15H00 ;
- les pompiers interviennent à partir de 16H11.

A 19H20, le tapis de mousse est en place. Les opérations de changement de pompe commencent. A 20H00, la pompe est changée. La surveillance par explosimètre par les pompiers est levée. La situation est maîtrisée.

La fuite de « vernis » a été recueillie par le sable de la rétention. L'intervention d'un camion ATEX est prévue pour 22H00 pour récupérer le « vernis » issu de la fuite.

Par courriel du 18/07/2025, l'exploitant transmet une série de documents :

- un rapport d'investigations de l'incident nommé « EHS 8D Rapport d'investigation Déversement environnemental de vernis NE22 » ;
- la fiche de notification d'accident/incident datée du 11/07/2025 ;
- la fiche de données de sécurité du « vernis » ;
- la fiche technique de la pompe incriminée ;
- le plan des citernes concernées.

Le rapport d'investigation de l'incident précise certains éléments :

- l'incident est considéré comme modéré ;
- l'usine a été arrêtée à 17H15, le 07/07/2025 ;
- l'usine a été redémarrée à 22H00 ;
- les pompiers ont créé le tapis de mousse avec l'émulseur stocké et fourni par Amcor ;

- la pompe fuyarde a été changée le 25/06/2025 soit 3 semaines avant l'incident. Son analyse montre :
 - 3 boulons sur 4 étaient tombés. Ceci peut provenir :
 - d'un mauvais serrage malgré une révision de la pompe en interne. Il n'y a pas d'outils de mesure ni de procédure de serrage ;
 - de la vibration due à la différence de viscosité de la recette de fabrication du « vernis ».
- une pompe de secours était disponible et prête dans l'usine d'encre mais non connue et non utilisée. C'est une autre pompe dont les raccords ont été adaptés en urgence qui a finalement été utilisée pour le remplacement ;
- un contrôle à la vue et par mesure de l'efficacité de la nouvelle pompe a été effectué pendant 48 h après son remplacement ;
- le capteur de niveau de la citerne connectée à la pompe était défaillant :
 - l'alarme sonore (siffllet) n'a pas fonctionné. Le siffllet était encrassé/bouché ;
 - le capteur a été trouvé dans le sable. Il n'était pas monté à sa place prévue.
- La perte de produit est de 10 000 l.

L'analyse de la fiche de notification d'accident/incident précise que :

- le produit déversé est un vernis visqueux (NE22), il a été retenu dans la rétention prévue à cet effet et a émis des COV dans l'atmosphère ;
- le produit relâché est du vernis NE22 ;
- 13,5 t d'acétate d'éthyle étaient présentes pendant l'incident, 5,4 t ont été perdues ;
- 9 t d'éthanol étaient présentes pendant l'incident, 3,6 t ont été perdues ;
- aucune conséquence humaine n'est à déplorer ;
- aucune conséquence n'est relevée à l'extérieur du site ;
- Le produit a été récupéré dans la rétention prévue mais il y a eu une pollution atmosphérique aux COV lors du déversement ;
- Le site a déclenché un arrêt des installations pendant les 5h d'intervention et jusqu'à autorisation de redémarrer par les pompiers externes (COS) ;
- une surveillance des eaux souterraines sera réalisée sur les piézomètres S5 et S9 (contigües à la rétention) en plus des suivis actuels ;
- mesures prises :
 - la fuite a été détectée visuellement par un des opérateurs du secteur ;
 - la pompe pneumatique concernée a été éteinte par coupure de la vanne d'air ;
 - intervention des pompiers internes (balisage de la zone sur 50 m) et des pompiers de Sélestat ;
 - le personnel de l'atelier adjacent a été évacué ;
 - fermeture de l'accès au parking salariés tout proche et ouverture d'un autre accès ;
 - présence du sous-préfet, d'un inspecteur de la DREAL et du Maire ;
 - arrêt général du site à 17H15 et réalisation d'un tapis de mousse par les pompiers ;
 - arrivée de la cellule chimique du SIS 67 vers 18H00 ;
 - mesures de solvant en concentration et en explosivité faites par les pompiers.
- Le sable souillé par le "vernis" et la mousse des pompiers sont restés dans la rétention. L'exploitant était en train de consulter des entreprises pour l'évacuer et trouver le traitement approprié ;
- 2 causes ont été identifiées :
 - la défaillance de la pompe ;
 - la défaillance du capteur de niveau.
- des facteurs organisationnels ont été identifiées et le facteur humain mis en cause ;

- les enseignements tirés/améliorations de la sécurité :
 - créer un mode opératoire de changement de pompe pneumatique incluant le risque ATEX, la localisation des stocks de pompes prêtées (usine d'encre), l'outil de serrage à utiliser, le changement de joint systématique et le contrôle en fin d'intervention ;
 - former les mécaniciens à ce nouveau mode opératoire ;
 - mettre à disposition une clé dynamométrique pour le serrage au couple ;
 - vérifier que le capteur est contrôlé dans les rondes utilités, contrôle visuel et test du sifflet, et formaliser ce contrôle.
- action préventive envisagée à valider :
 - étudier un autre système de détection de fuite sur le circuit entier.

Le 24/07/2025, l'exploitant a transmis les certificats d'épreuves d'étanchéité pour les citerne de la zone de dépôtage ; il date d'août 2022. Il a également transmis un devis d'investigation d'un éventuel impact de l'incident sur les eaux souterraines. 3 campagnes de prélèvements y sont détaillées sur 3 mois consécutifs (août, septembre et octobre 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les attestations du traitement du sable souillé. Il est également demandé le résultat commenté des investigations d'un éventuel impact de l'incident sur les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 3 mois
